



Arrêté n° 507\_56\_2015266\_0004

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société SARL Jean POIRIER  
Commune de FONTAINE

---

Arrêté Préfectoral Complémentaire

---

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, en particulier les articles L.512-12 et R.512-31,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version actualisée le 12 décembre 2014, créant en particulier la rubrique n° 2760-3 dédiée aux installations de stockage de déchets inertes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014364-0006 du 30 décembre 2014 autorisant la société POIRIER à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de FONTAINE,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2015, faisant suite à une visite d'inspection le 30 juin 2015,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que les installations exploitées relèvent désormais de la rubrique n° 2760-3 suite à la création de cette rubrique par décret du 12 décembre 2014 et que l'installation peut bénéficier des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire cette nouvelle situation administrative, ainsi que les prescriptions spécifiques édictées pour ce type d'installation,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé, est ajouté le paragraphe suivant :

« Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

| <b>N° de la rubrique</b> | <b>Intitulé de la rubrique Installations classées<br/>Seuil de classement</b> | <b>Caractéristiques de l'installation</b>                      | <b>Régime<sup>(1)</sup></b> |
|--------------------------|---|--|-----------------------------|
| 2760-3                   | Installation de stockage de déchets inertes                                   | Capacité totale de stockage de déchets inertes : 480000 tonnes | E                           |

<sup>(1)</sup> : E: enregistrement

### **ARTICLE 2 :**

Indépendamment des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé, l'exploitant doit également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté ses articles 4, 5.I, 6 et 7.I non applicables aux installations existantes.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 :**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de FONTAINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de FONTAINE.

Notification en sera faite à la société POIRIER.

Troyes, le 21.9.15

La préfète



Isabelle DILHAC

